PÉTITION
DES EMPLOYÉS
DES MESSAGERIES,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ARTICLE Ier des Décrets concernant les penſions, en date du 24 juillet 1791, s'exprime ainſi :

« Tous Employés commiſſionnés dans les Fermes & » Régies générales, à la Caiſſe des recettes générales » des Finances, à la recette générale du Clergé, dans » les devoirs de Bretagne, l'équivalent du Languedoc, » les quatre membres belgiques, les Poſtes, la police » de Paris, dans les bureaux de l'Économat, les Ad- » miniſtrations de pays d'états, à la perception des oc- » trois & autres droits qui ſe levoient principalement » au profit de l'Etat ; les Directeurs, Contrôleurs & » Vérificateurs des vingtièmes, & Commis attachés aux » intendances, ou qui étoient paſſés deſdites intendances » aux adminiſtrations provinciales ; tous leſquels ſe trou- » vent précédemment ſupprimés par les décrets rendus, » auront droit aux penſions, ſecours & gratifications » qui ſeront déterminés ci-après, ſuivant la durée & » l'état de leurs ſervices.

D'après cette dénomination générale qui ſera à jamais un monument de la ſollicitude paternelle de l'Aſſemblée Nationale pour tous les Employés ſupprimés, ceux de la Meſſagerie n'ont dû & ne devroient avoir aucune inquiétude ſur leur propre ſort : ils ont conſtamment

THE [illegible] LIBRARY

MtW 13768

fait, & font encore partie des Fermes & Régies générales, appellées par l'article ci-deſſus *à un traitement à titre de penſion, ſecours & gratifications, ſuivant la durée & l'état de leurs ſervices*. Leur droit ſe trouve encore plus inconteſtablement établi par la dénomination faite dans le même article, des *Employés des Poſtes*, avec leſquels ceux de la Meſſagerie ont toujours fait cauſe commune. Les uns & les autres ſont, depuis un tems immémorial, ſurveillés par une même Adminiſtration : l'Aſſemblée Nationale, par ſes décrets du mois d'août 1790, les a encore réunis ſous un même Directoire, qualifié à cet effet de *Directoire des Poſtes & Meſſageries*. Leurs fonctions reſpectives leur donnent une identité de rapports avec le Gouvernement & le Public. Lors du décret du qui a exclu les Percepteurs d'impôts indirects des aſſemblées primaires, il y a été exprimé une exception particulière en faveur des Employés des Poſtes. Ceux de la Meſſagerie qui n'y étoient point dénommés, réclamèrent la même prérogative ; & elle leur fut accordée par déciſion du Comité de conſtitution : MM. Target & Deſmeuniers en ont même délivré le certificat.

Il réſulte ſans doute de ces différentes diſpoſitions, que les Employés de la Meſſagerie ont conſtamment été rangés dans la même claſſe que ceux des Poſtes, & dès-lors l'Aſſemblée Nationale n'a pas pu avoir en vue de les diviſer & ſéparer pour appeller les Employés des Poſtes aux traitemens qu'elle a décrétés en faveur des Fermes & Régies générales, & en exclure ceux de la Meſſagerie, qui cependant a toujours été exploitée en Ferme ou Régie générale, pour le compte du Gouvernement, & l'eſt encore dans le moment actuel ſous ce dernier rapport, puiſqu'elle paye un prix de Bail de ſix cent mille cinq cents livres.

Il eſt de plus à obſerver, qu'il a toujours exiſté des traitemens en retraite pour les Employés de Meſſagerie; qu'il en exiſte encore, dont le paiement vient d'être ratifié & aſſuré juſques à extinction. Ceux qui ſont maintenant ou qui ſeront à l'avenir dans le même cas, doivent-ils & peuvent-ils dès-lors être déchus des récompenſes dues à leurs ſervices, & accordées à leurs prédéceſſeurs, ſans qu'il ſoit porté atteinte à l'égalité des droits que l'Aſſemblée Nationale a conſacrée à jamais par ſes décrets?

A ces moyens de droit les plus inconteſtables, les Employés de Meſſagerie ont à joindre des motifs de conſidération qu'aucune autre Adminiſtration n'eſt dans le cas de préſenter & faire valoir : ces conſidérations réſultent du genre de ſervice auquel ils ſont attachés, des riſques qui en ſont inſéparables, & de la modicité du traitement qui leur eſt affecté.

Il n'eſt point de jour, d'heure & d'inſtant où le ſervice public auquel ils ſont voués, n'exige leur préſence à leur poſte. Pendant la ſaiſon rigoureuſe de l'hiver, la plupart d'entre eux ſont obligés de paſſer la nuit au Bureau, pour les diſpoſitions préparatoires qui doivent accélérer la remiſe à domicile, des articles de comeſtibles. Ils ſe trouvent perſonnellement garans & reſponſables des mépriſes, erreurs, pertes & déficit que la ſurveillance la plus active de leur part ne peut totalement prévenir, dans les détails multipliés à l'infini qui embaraſſent leurs opérations. Cette garantie eſt devenue ſingulièrement effrayante, depuis l'émiſſion des aſſignats, & ſur-tout à raiſon de ceux de l'envoi du tréſor public, pour les Directoires des Départemens : il faut les recevoir à découvert, en faire la vérification par nombre & valeur de chacun d'eux, & chaque boîte étant ordinairement

de cent, deux cent, & trois cent mille livres, avec mélange des différens taux, il n'existe pas sans doute de travail plus pénible, & dont les suites soient plus effrayantes pour ceux qui s'en trouvent chargés. L'on présumeroit sans doute qu'un état aussi laborieux, aussi assujétissant, entouré d'aussi grands risques, se trouve compensé par un traitement pécuniaire très-avantageux; & cependant, il est de fait que les appointemens, dénués d'ailleurs de tout accessoire sous quelque rapport que ce puisse être, ne sont même pour les Directeurs de Paris, que de quinze cents livres, ce qui ne peut leur permettre de faire annuellement des économies applicables à leurs besoins, lorsqu'ils se trouveront hors d'état de continuer leurs fonctions.

Les Employés de Messagerie croiroient manquer aux devoirs de l'humanité, si dans leurs représentations respectueuses à l'Assemblée Nationale, ils n'y comprenoient point les gens en sous-ordre de l'Administration, tels que les Conducteurs, Cochers, Facteurs & autres dont le salaire est également très-modique, & qui, à raison de l'exercice de leur état, se trouvent constamment dans un péril imminent pour leur vie.

Dans ces circonstances, les Employés de la Messagerie, tant ceux supprimés que ceux encore en exercice, supplient l'Assemblée Nationale de les admettre, par un nouveau décret, aux mêmes traitemens que ceux alloués aux autres Administrations, ou de déclarer que par le mot *Postes* énoncé dans l'article premier du décret du 25 Juillet 1791, elle a entendu que l'application en seroit également faite pour les Employés de Messagerie.

De l'Imprimerie de BALLARD, rue des Mathurins, 1791.